

CONVENTION

ENTRE

La Communauté Urbaine de Bordeaux ayant son siège social Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux, représentée par Monsieur Vincent FELTESSE, son Président agissant en vertu de la délibération n° 2012/ , votée en conseil de Communauté du , et ci-après désignée "CUB",

D'UNE PART,

ET,

Bordeaux Métropole Aménagement, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale, ayant son siège social à Bordeaux, 25 rue Jean Fleuret, représentée par Monsieur Pascal GERASIMO, son Directeur Général, nommé à cette fonction par décisions du conseil d'Administration de la Société en date des 17 mars 2005, 4 décembre 2006 et renouvelé le 30 mai 2011, ci-après désignée "BMA",

D'AUTRE PART,

Exposé des motifs,

La convention de concession pour l'aménagement de la ZAC "Centre Ville" à Talence a été confiée à BMA par la CUB par délibération n° 98/741 du 25 septembre 1998.

Dans le cadre de cette opération, la CUB a été amenée, conformément aux éléments du dossier de création-réalisation de la ZAC et aux CRAC approuvés, à opérer des versements de participations financières à l'équilibre du bilan de la ZAC.

Ces sommes étaient considérées par les services fiscaux comme assujetties à la TVA jusqu'à une modification intervenue par l'intermédiaire de l'instruction fiscale A-7-06 du 16 juin 2006.

Le changement de cadre réglementaire a conduit BMA, en accord avec la CUB, à engager plusieurs actions auprès des services fiscaux afin d'obtenir la restitution des sommes prélevées à tort par le Trésor Public au titre de la TVA sur les participations.

Les démarches engagées par BMA concernent :

- d'une part, la récupération des sommes collectées à tort sur les versements intervenus en 2004 et 2005. Cette action a abouti positivement et l'intégralité des sommes récupérées par BMA a été reversée à la CUB pour 200 331,50 € complétée des intérêts moratoires versés par le Trésor Public pour 13 420,20 €
- d'autre part, les versements intervenus entre 1997 et 2003 pour un montant global de 460 143,38 €. Cette démarche est en cours d'examen par les juridictions compétentes et les délais engendrés par cette procédure sont incompatibles avec l'échéance de l'opération d'aménagement fixée au 31 décembre 2008 et son calendrier de clôture.

BMA étant titrée pour agir vis-à-vis de l'administration fiscale, BMA et la CUB souhaitent formaliser par la présente leurs engagements réciproques afin de permettre, dans l'intérêt financier de la CUB, la poursuite de la démarche engagée sans compromettre le calendrier de clôture de l'opération d'aménagement .

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 – Engagements de BMA

BMA s'engage à poursuivre toutes les démarches contentieuses envisageables pour la restitution des sommes prélevées à tort par le Trésor Public au titre de la TVA sur les participations communautaires, y compris au-delà du terme de l'opération d'aménagement et du contrat de concession d'aménagement.

BMA s'engage à tenir la CUB semestriellement informée de l'avancement des démarches engagées en vue de la récupération de la TVA collectée à tort sur les participations versées et notamment à lui communiquer le résultat de toute action juridictionnelle dans les 15 jours suivants la notification des décisions à intervenir à BMA.

BMA s'engage à restituer à la CUB l'intégralité des sommes récupérées auprès du Trésor Public, principal et intérêts moratoires éventuels, dès notification des titres de recettes émis par la CUB.

Article 2 – Rémunération de BMA et prise en charge des frais d'avocats

Pour assurer la poursuite de toutes démarches contentieuses envisageables et au titre de la mobilisation de moyens et des frais éventuels à engager, BMA percevra une indemnité forfaitaire de 5 000 € HT dès notification du jugement définitif à BMA et quelle que soit l'issue de la procédure engagée.

Les frais estimatifs d'avocats s'établissent à 1 356,70 € HT s'agissant de la ZAC "Centre Ville" de Talence. Ces frais sont avancés par BMA et feront l'objet d'un remboursement par la CUB à l'issue de la procédure et sur présentation des factures.

Le dépassement du montant estimatif d'avocats fixé à 1 356,70 € HT devra être soumis à la validation de la CUB qui donnera son accord sur les prestations complémentaires à engager et sur le montant d'honoraires de l'avocat. Sans cet accord, les sommes avancées par BMA ne donneront pas lieu à remboursement.

Article 3 – Engagement de la CUB

La Communauté Urbaine de Bordeaux reconnaît être dûment informée des actions engagées par BMA en vue de la récupération des TVA collectée à tort par l'administration fiscale.

La CUB reconnaît que le contentieux engagé par BMA relève d'une action menée dans l'intérêt financier exclusif de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Dans ces conditions, la poursuite de la démarche engagée ne fait pas obstacle à la clôture administrative et financière de l'opération d'aménagement.

La Communauté Urbaine de Bordeaux mentionnera à cet effet la présente convention dans la délibération de clôture approuvant les comptes de l'opération qui sera présentée au Conseil de Communauté lors de l'examen des éléments administratifs et financiers que BMA lui soumettra à l'échéance de la convention de concession.

Fait à Bordeaux le

Le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux	Le Directeur Général de Bordeaux Métropole Aménagement
Vincent FELTESSE	Pascal GERASIMO